

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT 188

RÈGLEMENT RELATIF À LA CITATION DU MOULIN CASGRAIN-LÉVESQUE DE SAINT-PACÔME À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE

CONSIDÉRANT que le Moulin Casgrain-Lévesque de Saint-Pacôme actuel date de 1840 et qu'il a été construit sur d'anciennes fondations qui dateraient de 1769;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un des plus anciens bâtiments de la municipalité, sinon du plus ancien;

CONSIDÉRANT qu'un plan stratégique de développement (Zins, Beauchênes et associés, 2000) recommande d'utiliser le site du Moulin Casgrain-Lévesque de Saint-Pacôme pour en faire un attrait touristique (et communautaire);

CONSIDÉRANT que le Moulin Casgrain-Lévesque de Saint-Pacôme est situé sur le boulevard Bégin qui est la rue principale qui traverse le village, ce qui constitue une position stratégique au cœur du village;

CONSIDÉRANT l'importance et l'unicité du patrimoine bâti de Saint-Pacôme qui constitue une partie importante de l'offre touristique;

CONSIDÉRANT la menace qui pèse sur le patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT qu'un tel règlement permet de maintenir le caractère particulier des bâtiments;

CONSIDÉRANT que la citation d'un tel monument s'inscrit dans les efforts de mise en valeur du patrimoine afin de consolider la municipalité de Saint-Pacôme dans le réseau des plus beaux villages du Québec;

CONSIDÉRANT que le conseil a jugé bon d'adopter un règlement sur la citation d'un monument historique en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (LBC art. 70 à 83) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 mars 2003 par M. Sylvain Dubé, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Caroline Rouillard, appuyé par Mme Renelle Drapeau et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement portant le numéro 188, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la citation du Moulin Casgrain-Lévesque de Saint-Pacôme à titre de monument historique.

ARTICLE 3 BÂTIMENTS VISÉS

Le conseil cite au sens de la loi sur les biens culturels (LBC art. 70 à 83,97) le bâtiment suivant connu et désigné sous le vocable:

Moulin Casgrain-Lévesque de Saint-Pacôme, situé au 199 boulevard Bégin sur le lot P-431 (avec une partie non cadastrée) tel que décrit dans le contrat de vente numéro 10 042 578 (voir annexe A) et qu'illustré à l'annexe B. Les annexes A et B font parties intégrantes du présent règlement.

ARTICLE 4 CONSERVATION

Tout monument historique doit être conservé en bon état.

ARTICLE 5 EFFETS DE LA CITATION

- Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon quant à son apparence extérieure, un monument historique cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres du monument auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
- En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.
- Avant d'imposer ses conditions, le conseil prend l'avis du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU). Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne le permis municipal délivré et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 6 DÉPÔT DE PLANS

Lorsque le propriétaire avise la municipalité de son intention de faire des travaux (ou lorsqu'il demande son permis), il doit déposer des plans détaillés afin que le CCU puisse procéder à l'analyse du dossier.

ARTICLE 7 CRITÈRES DE CONSERVATION ET/OU DE MISE EN VALEUR

Trois types d'intervention sont possibles:

- L'intervention minimale est la conservation des éléments existants.
- La réhabilitation des traits d'origine est une intervention plus poussée (qui est facultative et dépend des budgets disponibles). Elle doit s'appuyer sur des recherches historiques, des photos anciennes et des sondages effectués sur le bâtiment.
- Comme il s'agit d'un projet de remise en valeur (recyclage), que le bâtiment devra abriter de nouvelles fonctions et que des travaux de mise aux normes sont à prévoir, certains compromis acceptables peuvent être envisagés. Ces compromis devront se faire en tentant de minimiser l'impact sur le bâtiment. Ces transformations sont permises à l'arrière du bâtiment et sur les murs latéraux, la façade devant conserver le maximum d'intégrité architecturale.

Pour formuler ses recommandations et pour rendre une décision, les membres du CCU et du conseil municipal devront considérer les critères et objectifs suivants:

COMPOSANTE	CONSERVATION DES ÉLÉMENTS EXISTANTS	RÉHABILITATION DES TRAITS D'ORIGINE	COMPROMIS ACCEPTABLES
Volumétrie	- Conserver la volumétrie du bâtiment avec le toit à deux (2) versants.	- Enlever l'agrandissement de deux étages situé du côté ouest.	
Ouvertures	- Conserver la symétrie des ouvertures, la dimension des fenêtres, les fenêtres et portes de bois en façade (deux fenêtres et deux portes au rez-de-chaussée; quatre fenêtres à l'étage).	- Remplacer les fenêtres actuelles par des fenêtres de bois à battants à 20 carreaux. - Remplacer la vitrine du rez-de-chaussée par une fenêtre de ce type (à battants à 20 carreaux). - À partir de recherches (photos anciennes, curetage, etc), refaire la fenestration d'origine sur les murs latéraux.	- Ajout d'ouvertures sur les murs latéraux et arrière dans un style propre au caractère du bâtiment. N.B: Les fenêtres en PVC ne sont pas acceptables.
Toiture	- Conserver le revêtement de bardeau de cèdre (et/ou le remplacer par du bardeau de même type si nécessaire).		- Pose d'un substitut approuvé soit: - bardeau d'asphalte imitant le bardeau de cèdre - ou métal reproduisant la texture et la forme des matériaux traditionnels (ex: tôle à baguette ou pincée)
Revêtement des murs	- Conserver le revêtement de bardeau de cèdre des murs latéraux et arrière (et/ou le remplacer par du bardeau de même type si nécessaire).	- Enlever le papier-brique en façade et restaurer les planches verticales en-dessous du papier (et/ou les remplacer par des planches de même type si nécessaire).	N.B: Le déclin de vinyle ou de fibre de bois (canexel) ne sont pas acceptables.
Lucarnes	- Conserver les deux grandes lucarnes existantes (qui font partie de l'évolution du bâtiment et sont assez bien intégrées à l'ensemble).	- Remplacer les deux grandes lucarnes par quatre lucarnes plus petites alignées avec les fenêtres de la façade (voir photo ancienne ci-jointe).	
Galerie, balcon et escalier		Enlever l'auvent de galerie, le balcon et l'escalier de métal en façade.	- Ajout de galeries, balcons, escaliers ou issues (sur les côtés ou à l'arrière) pour être conforme aux normes de sécurité.
Fondations	- Conserver les fondations de pierre.		- Ajout d'un mur de ciment (à l'intérieur des fondations) pour les solidifier.
Cheminée	- Conserver la cheminée de brique à encorbellement.	- À partir de recherches, refaire, s'il y a lieu, la cheminée de pierres.	

ARTICLE 8 DÉMOLITION

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article précédent est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du CCU.

ARTICLE 9 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4).

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 16^{ième} JOUR D'AVRIL 2003

Gervais Lévesque, Maire

Maryse Ouellet, Secrétaire-trésorière